



Fédération Départementale
des Chasseurs du Gers

530 Route de Toulouse
32000 AUCH

Décision n° 2024-09155201 -T modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée le HOUGA

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-16 et L. 422-17 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-13 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-59 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1983 portant inscription de la commune le HOUGA sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une Association Communale de Chasse Agréée

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Juin 2018 fixant le territoire de l'ACCA le HOUGA,

Vu le courrier adressé le 21 Juin 2023 au Président de l'ACCA le HOUGA lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de l'ACCA le HOUGA,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers

DECIDE

Article 1 Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée le HOUGA.

Article 2 Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée Le Houga pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS si celle-ci en fait la demande.

Article 3 Les apports sont réputés effectifs à compter du 12 Décembre 1983 par l'arrêté préfectorale portant inscription de la commune de le HOUGA sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une Association Communale de Chasse Agréée.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 6 L'arrêté préfectoral en date du 26 Juin 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée le HOUGA est abrogé.

Article 7 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA le HOUGA ;
- Monsieur le Maire de le HOUGA ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers.

À AUCH, le 23 Février 2024

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs du Gers



Serge CASTERAN

Annexe I à la Décision n° 2024-09155201 -T du 23 Février 2024 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée LE HOUGA

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
LE HOUGA	<p>Tout le territoire de la commune de le HOUGA est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Certaines zones d'habitation et des 150 mètres autour des habitations• Du territoire de MR DEWAMIN / MR DUDOUX / MR DECOINCY <p>En conclusion, le territoire de la commune de le HOUGA qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p align="right">2 359 ha</p>

Annexe II à la Décision n° 2023-09155201 -T du 21 Juin 2023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de le HOUGA

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
Le HOUGA	/	/	Territoires non adhérents à l'ACCA du HOUGA